

ARRETÉ N°2018-06-06 – 2
REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD78d ROUTE DE BRÉTIGNY
ET LA VOIE COMMUNALE IMPASSE DES PRESLES

Le Maire d'Ornex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411-7, R411.8, R411.25 et R415.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie - insertion et régime de priorité, approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié – et septième partie marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU la délibération du 17 mars 2018 autorisant le maire à signer la convention d'aménagement passée entre le Département de l'Ain et la Commune,

VU la consultation du Département de l'Ain en date du 14 mai 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale Impasse des Presles et de la Route Départementale RD78d Route de Brétigny à Ornex.

ARRETE

Article 1: Au carrefour de la voie communale Impasse des Presles et de la Route Départementale RD78d Route de Brétigny, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur la voie communale Impasse des Presles doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie Route Départementale RD78d Route de Brétigny considérée comme route prioritaire.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie : intersection et régime de priorité, et 7^{ème} partie : marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'Ornex.

Article 3: Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont reportées.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ornex.

Article 7:

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
 - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
 - Monsieur le chef de service de la Police Municipale d'Ornex,
 - Monsieur le Président du Département de l'Ain,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 6 juin 2018



Po/Le Maire,
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Affiché le 08/06/2018
Certifié exécutoire le 08/06/2018
Po/Le Maire
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.